JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1º et 3º MERCREDI de SHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(II n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES

PAGE

Présidence de la République:

Ministère des Affaires étrangères :

. Actes divers :

ivinistère de la Défense nationale :

Actes divers :

28	scptembre 1972	Décision nº 1,920 portant nomination au gra- de supérieur pour prendre rang, à compter du 1er octobre 1972, de sous-officiers de l'armée nationale
2	octobre 1972	Arrêté nº 667 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe 304
2	octobre 1972	Arrêté nº 668 portant admission à la retraite. 304
5	octobre 1972	Décret nº 72.208 portant nomination d'un officier d'active de l'armée nationale 304
6	octobre 1972	Décision nº 1.970 portant inscription au tabléau d'avancement complémentaire des officiers de l'armée nationale au titre de l'année 1972
14	octobre 1972	Décision n° 2.040 portant acceptation de démission de personnel de la gendarmerie. 303
14	octobre 1972	Décision n° 2.041 portant admission dans le cadre spécial (section terre) d'un sous-officier de l'armée nationale 305
16	octobre 1972	Décret n° 72.215 portant nomination d'un chef de service de la Chancellerie au ministère de la Défense nationale 305
19	octobre 1972	Décret nº 72.221 portant nomination d'un officier d'active de l'armée nationale 305
19	octobre 1972	Décret nº 72.222 portant nomination au grade de sous-lieutenant de l'armée active 305

Ministère du Développement industriel :

Actes réglementaires:

3	octobre	1972 .			e vente maxi- ndes	
5	octobre	1972 .			s des marins	30

Mi

20 €

25 c

Actes divers:	30 août 1972 Arrêté n° 606 portant nomination et titula-	200
14 septembre 1972. Décret n° 72.198 portant nomination d'un chef de division	13 septembre 1972. Arrêté nº 637 portant ouverture de concours	309
30 septembre 1972. Décret n° 72.203 accordant à la Compagnie française des pétroles l'autorisation per-	pour le recrutement d'élèves-professeurs à l'Ecole normale supérieure	309
sonnelle minière n° 57	9 septembre 1972. Arrêté nº 627 portant nomination et titula- risation de luit agents d'exploitation des P.T.T.	310
française des pétroles un permis général de recherches de type A. nº 22	9 septembre 1972. Arrêté nº 628 portant nomination et titula-	
4 octobre 1972 Arrêté n° 671 portant approbation des comptes de la Société des frigorifiques de	19 septembre 1972. Arrêté nº 638 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire	310
la Mauritanie (SOFRIMA) pour l'evereice clos le 31 décembre 1971	19 septembre 1972. Arrêté nº 639 portant suspension d'un fonc- tionnaire	
Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse	19 septembre 1972. Arrêté nº 640 portant suspension d'un fonc- tionnaire	
et des Sports :	21 septembre 1972. Arrêté nº 644 portant nomination et titula-	
Actes divers :	risation d'un pharmacien	310
14 septembre 1972. Décret n° 72.195 portant nomination d'un secrétaire général	pour le recrutement d'élèves-inspecteurs adjoints à l'École normale supérieure	310
	23 septembre 1972. Arrêté nº 658 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite	311)
Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :	14 octobre 1972 Arrêté n° 704 portant révocation d'un fonc- tionnaire	311
Actes réglementaires :	14 octobre 1972 Arrêté n° 705 portant révocation d'un fonc- tionnaire	311
16 octobre 1972 Décret n° 72.219 allouant aux enseignants bilingues du premier degré une indemnité pour sujétion particulière	14 octobre 1972 Arrêté nº 707 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire	311
16 octobre 1972 Décret n° 72.220 fixant le montant de l'in- demnité attribuée aux enseignants dispen-	14 octobre 1972 Arrêté nº 708 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire	311
sant un enseignement supplémentaire aux adultes	14 octobre 1972 Arrêté nº 710 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire	311
	14 octobre 1972 Arrêté nº 711 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire	312
Ministère de l'Equipement :	14 octobre 1972 Arrêté nº 712 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire	312
Actes réglementaires:	19 octobre 1972 Arreté nº 716 fixant la composition des jurys	
3 octobre 1972 Arrêté n° 670 portant création à Gualata (1 ^{re} Région) d'un bureau de poste de plein exercice	et des commissions de surveillance pour les concours d'entrée au cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration pour	
Actes divers :	l'année 1972	312
14 septembre 1972. Décret n° 72.197 portant nomination d'un chef de service par intérim	19 octobre 1972 Arrêté nº 717 fixant la composition des jurys et des commissions de surveillance pour les concours d'entrée au cycle d'études B	
14 septembre 1972. Décret n° 72.199 portant nomination d'un chef de service par intérim	de l'E.N.A. (Ecole nationale d'administra- tion) pour l'année 1972	312
14 septembre 1972. Décret nº 72.200 portant nomination d'un chef de division par intérim	19 octobre 1972 Arrêté n° 718 fixant la composition des jurys et des commissions de surveillance pour les concours d'entrée au cycle d'études C	
ther de division par interim	de l'Ecole nationale d'administration pour	313
Ministère de la Fonction publique et du Travail :		
Actes divers	Ministère des Finances :	
	Actes réglementaires :	
11 août 1972 Arrêté n° 566 bis portant modification à l'ar- rêté n° 429/MFPT/DFP du 23 juin 1972 por- tant ouverture des concours d'accès à	3 août 1972 Décret n° 72.168 complétant les dispositions du décret n° 69.301 du 4 septembre 1969	212
l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey	instituant une indemnité de fonction 27 septembre 1972. Arrêté n° 662 portant modification de l'ar- rêté n° 345/MF du 19 mai 1972 relatif au	313
16 août 1972 Arrêté nº 579 bis fixant la liste des candidats admis à concourir pour l'accès au cycle	dédouanement des eigarettes	313
d'études A' de l'Ecole nationale d'adminis- tration (section Postes et Télécommunica- tions)	16 octobre 1972 . Décret n° 72.217 fixant des valeurs mercuriales à l'importation de certaines marchandises	313

311

312

312

312

Actes divers :

Ministère de la Plani	fication et de la Recherche :	
Actes divers :		
14 septembre 1972. Décre secr	t nº -72.194 portant nomination d'un étaire général par intérim 3	31-
Ministère de l'Intérie	# r:	
Actes divers :		
	t nº 72.193 portant nomination d'un étaire général par intérim 3	31
	t nº 72.196 portant nomination de pré-	314
	é n° 689 portant affectation d'un offi- du corps de la Garde nationale 3	314
	§ n° 690 portant radiation d'un garde onal 3	314
	é nº 695 portant démission d'un garde onal	314
blea	on nº 2.009 portant inscription au ta- u d'avancement des gradés et gardes onaux, année 1972	314
12 octobre 197æ Arrête de l	é nº 699 portant nomination de gradés a Garde nationale	315
	nº 720 portant intégration d'un élève- e national	315
	nº 730 portant titularisation d'élèves- lés et d'élèves-gardes nationaux 3	315
	nº 731 portant nomination des gradés a Garde nationale 3	316
	é n° 732 portant intégration d'élèveses nationaux	316
25 octobre 1972 Décisi d'éc		316
Ministère de la Justic	e :	
Actes divers :		
mau mau	t nº 72.210 accordant la nationalité ritanienne par voie de naturalisation à	
M.	Mohamed Lemine ould Barye, com-	316
Ministère de la Santé	et des Affaires sociales:	
Actes divers :		
	n° 540 bis portant nomination des abres du Croissant-Rouge mauritanien. 3	316
ing Andrews Commission (1997) Mark		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		

2 octobre 1972 ... Décision nº 1.931 accordant une somme de 14 500 000 francs au titre des 3º et 4º tri-mestres à la Chambre de commerce 313

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

I. - LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DÉCRETS, DÉCISIONS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 26/D/72 du 25 septembre 1972 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani »:

M. Bertrand Le Monier, représentant de l'agence France-Presse, Nouakchott.

DECRET vo 27/D/72 du 30 septembre 1972 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE FREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istilique El Watani 'l Mauritani »:

le colonel Ziegler Jean-Charles, conseiller militaire près de l'ambassade de France en Mauritanie.

DECRET nº 72.207 du 5 octobre 1972 organisant l'intérim du chef du Service des études et de la législation pendant les vacances de l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. - M. Cornu Raymond, conseiller technique près le Contrôle financier, est chargé d'assurer, à compter du 6 octobre 1972, l'intérim du chef du Service des études et de la législation pendant le congé administratif de M. Maroille

ART. 2. — Le secrétaire général de la présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 28/D/72 du 16 octobre 1972 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

Article premier — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier, dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

- -- M. Vanni Jean, adjudant-chef;
- M. Lanchec Michel, adjudant-chef.

DECRET nº 29/D/72 du 25 octobre 1972 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier, dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani »:

- M^{ree} Dussauze Ingrand, professeur à l'I.D.E.P.;
 M. Clairmonte Frédéric, chef de la mission canadienne.

ART. 2. — Sont notaines, a care exceptionier, at grade de chevalier, dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani "I Mauritani "»:

- M. H.-H. Bergschmidt, conseiller technique à la direction du Plan;
- M. Geffard Jean-Pierre, conseiller technique au Plan;
- M. Trzepizur René, conseiller à la direction des Statistiques.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 72.179 du 15 août 1972 portant nomination d'un directeur de la Coopération internationale.

ARTICLE PREMIER. — M. M'Hamed ould Bouna Moctar, agent d'administration, est nommé directeur de la Coopération internationale au ministère des Affaires étrangères, à compter du 19 juillet 1972.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION nº 1.926 du 30 septembre 1972 portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE PREMIER. — M. Benny Aidara, sccrétaire contractuel à la 6° catégorie depuis le 1er juin 1962, est nommé secrétaire particulier du ministre des Affaires étrangères à compter du 6 septembre 1972.

DECISION nº 1.929 du 2 octobre 1972 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade à Madrid.

Article premier. — M. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Vall est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de la R.I.M. à Madrid.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION nº 1.920 du 28 septembre 1972 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang à compter du le octobre 1972 de sous-officiers de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIÈR. — Sont promus aux grades ci-après pour prendre rang à compter du 1^{et} octobre 1972 les sous-officiers de l'armée nationale dont les noms suivent :

I. TERRE

Au grade d'adjudant

Les sergents-chefs:

Diallo Abou, Mle 55.073, 3° E.M. Moustapha ould Ahmed Daddah, Mle 57.156, 3° E.M. Diallo Sidi, Mle 53.116, C.Q.G.

El Kassem ould Sabbar, Mle 53.115, 1er C.C.P.

in grane ne sergent-cher

Les sergents:

Mohamed ould Ehoua, Mle 62.111, C.Q.G. Kane Seydou, Mle 59.149, C.Q.G. Cheikh ould Mohamed, Mle 60.222, 3° E.M. Sadna ould Ely, Mlc 60.225, 1° E.R. Aliou Abdoulaye, Mle 53.153, C.Q.G. Amar ould Meiloud, Mle 59.131, 2° E.R.

II. AIR

Au grade d'adjudant

Le sergent-chef:

Eyda ould Kotob, MIe 65.028, GARIM.

ARRETE nº 0.667 du 2 octobre 1972 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal N'Diaye Samba Saidou, matricule 67.005, en service à la Compagnie de quartier général à Nouakchott, est ma ntenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 15 octobre 1972.

Art. 2. --- Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0.668 du 2 octobre 1972 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ayant atteint la limite d'âge de leur grade, totalisant quinze ans de service, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle:

— Le caporal Ahmed ould Ghellani, Mle 57.078, du 1º escadron de reconnaissance à Atar à compter du 1º octobre 1972.

— Le 1^{re} classe Sow Khalidou, Mle 57.127, du 2^e escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein, à compter du 18 août 1972.

— Le Ire-classe Hassenat ould Ahmed Ennouh, Mle 58.247, du

— Le 1^{re} classe Sidi ould Kmach, Mle 58.228, du 5^e escadron monté à N'Beika, à compter du 5 octobre 1972.

— Le 2º classe Sid Ahmed ould Aleya, Mie 53.141, du 5º escadron monté à N'Beika, à compter du 5 octobre 1972.

— Le l'e classe Baba ould Haran, Mle 58.320, du 5 escadron monté à N'Beika, à compter du 5 octobre 1972.

Art. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 72.208 du 5 octobre 1972 portant nomination d'un officier d'active de l'armée nationale.

Article premier. — Le capitaine Ahmed ould Bousseif, du cadre général de l'armée active, est promu au grade de commandant pour prendre rang à compter du 1er octobre 1972.

 $\operatorname{Art.} 2$. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION nº 1.970 du 6 octobre 1972 partant inscription au tableau d'avancement complémentaire des officiers de l'armée nationale au titre de l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. - Est inscrit au tableau d'avancement com-

Di I

-A 1972.

ment

droit

ກເຼຼວ

plén

 $N_{\rm T} = 1$

ו I די na R

sei c est c à con . Ar

DE "

Arı

Pr 7c plémentaire, au titre de l'année 1972, l'officier de l'armée active dont le nom suit:

Pour le grade de commandant: M. le capitaine Ahmed Salem ould Sidi.

DECISION nº 2.040 du 14 octobre 1972 portant acceptation de démission de personnel de la gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 29 septembre 1972 par le maréchal des logis Mohamed Yeslem ould Choumad, Mle 364, est acceptée.

ART. 2. — La radiation des contrôles est fixée au 31 octobre 1972. Un certificat de bonne conduite lui sera délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de la gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant, chef de corps de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2.041 du 14 octobre 1972 portant admission dans le cadre spécial (section terre) d'un sous-officier de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Cissé Hadia, Mie 51.130, en service au Centre d'instruction de l'armée nationale à Rosso, est admis sur sa demande dans le cadre spécial (section terre), à compter du 7 février 1973.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET nº 72.215 du 16 octobre 1972 portant nomination d'un chef de service de la Chancellerie au ministère de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Yall Abdoulaye est nommé

ehef du service de la Chancellerie au ministère de la Défense nationale à compter du 1er septembre 1972.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 72.221 du 19 octobre 1972 portant nomination d'un officier d'active de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Ahmed Salem ould Sidi, du cadre général de l'armée active, est promu au grade de commandant pour prendre rang à compter du 1er octobre 1972.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 72.222 du 19 octobre 1972 portant nomination au grade de sous-lieutenant de l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant d'active à titre temporaire N'Diaye N'Diack est nommé sous-lieutenant d'active à titre définitif pour prendre rang à compter du les septembre 1971.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 0.669 du 3 octobre 1972 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le quatrième trimestre de l'année civile 1972.

DÉPOT M.E.P.P. A NOUAKCHOTT

	Super-	Essence	Pétrole	Gas-oil-	Diesel-oil	Fuel	1500
	Carbu- rants — (hl)	87 R — (hl)	lampant — (hl)	auto (hl)	(tonne)	Sans remise	Avec remise
Prix théorique	5.569 5.569 5.569	5.281 5.281 5.281	2.583 2.583 2.583	4. 424 4.424 4.424	21.471	10.920	10.782

La remise cur le fuel 1500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10.000 t. par an.

DÉPOT M.E.P.P. A NOUADHIBOU

		Consommation en mer (hl)
		
Sortie théorique		1.186 1.144

La ristourne consentie à Nouadhibou est de 42 F/hl.

ivité matri-

erat à ixiè-

à la

ant de on de

ncade

17, du

escaidron

xé-

a un

lu n-

é de

1 au r-

----1-

DEPOY B.F. A INCUADATBOU ET A ZOURRATE

		Essence	Pétrole	Gas-oil	Diesel-oil	Fue	l-oil
		83 <i>R</i> (Iıl)	lampant (hl)	terre mer	(tonne)	terre (ton	iņer ne)
ŀ	for the growth of the first terms of the first term			<u> </u>			
	Nouadhibou Zouérate	5.005 5.682	2,451 3,080	4.223 4.986	19.081	10.651	8.575
GGI IIC	Moderate	5.002	5.000	1,500			4.5

ART. 2. — Les prix maximum de vente par litre aux distributeurs publics des hydrocarbures livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit pour le quatrième trimestre de l'année civile 1972.

PRIX A LA POMPE 4º TRIMESTRE (du 26 septembre au 25 décembre 1972)

No. of the contract of the con			THE PARTY OF	-
Localités	Super- Carbu- rant (1)	Essence ordi- naire (1)	Pétrole lam- pant (1)	Gas-oil (1)
Aïoun El Atrouss Akjoujt Aleg Atar Boghé Boutilimit Choum F'Dérick Kaëdi Kankossa Kiffa M'Bout Méderdra Néma Nouadhibou Nouakchott Rosso Sélibaby Tidjikja	81,60 64,20 67,90 68,10 67,40 67,00 	77,60 60,70 64,20 64,40 63,70 63,40 57,10 60,30 65,80 70,40 71,60 68,20 61,10 84,90 53,50 56,30 59,70 70,00 70,80	52,30 34,10 37,90 38,10 37,40 37,00 31,90 34,30 39,70 44,60 45,90 42,20 34,50 60,20 28,00 29,30 33,00 44,20 45,10	70,80 51,40 55,50 55,70 55,70 54,50 52,00 57,30 62,50 64,00 60,00 51,90 79,20 44,30 46,30 50,30 62,10 63,10

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 0.477 du 11 juillet 1972 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Développement industriel, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE nº 0.673 du 5 octobre 1972 fixant les salaires des marins mauritaniens.

ARTICLE PREMIER. — Le barème de salaires fixes joint à l'arrêté 658 P.R./SG. MMP du 4 octobre 1969 est abrogé et remplacé par celui joint au présent arrêté: ce nouveau barème de salaires fixes est applicable à compter du 1st janvier 1972.

ART. 2. — Le secrétaire général du Développement industriel est chargé de l'application du présent arrêté.

BARÈME DES SALAIRES FIXES MENSUELS DES MARINS

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
Fonctions	Nav	ires	Autres	Cabotage et	Long cours
Exercices	Puissance inférieure à 100 CV (ou	égale ou supérieure	navires	pêche au large	et grande pêche
	sans moteur	à 100 CV	-		-
Personnel du pont:					
Patron Second pont Maître équipage Matelot Novice Mousse	19.915 — 11.704 10.120 8.855	21.886 ———————————————————————————————————	24.098 19.246 15.972 12.874 11.035 9.741	Rég. off ne mar 17.569 14.161 12.739 10.715	chande
Personnel machine :					
Chef mécanicien . Second mécanic . Graisseur Chauf nettoyeur-	18.159 ————————————————————————————————————	20.074 — 12.705	21.971 19.246 13.975	Rég, off ne mar 15.373	
soutier Novice Mousse	11.704 10.120 8.855	11.704 10.120 8.855	12.874 11.035 9.741	14.161 12.139 10.715	15.577 13.353 11.787
Personnel ser- vice général:					
Cuisinier équipage Maître d'hôtel Garçon (off. cabi-			12.644 12.644	13.908 13.908	16.911 16.911
ne-carré) Novice Mousse			11.458 11.035 9.741	12.604 12.139 10.715	13.864 13.353 11.787

sub carl

Lai

_ DE

> typ pét

26

26° lèl

111juides

op-

ésent

révue

s des

un à

gé et meau ın-

ndus-

ar-

ACTES DIVERS:

DECRET nº 72.198 du 14 septembre 1972 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. - M. Cheikhouna Camara, ingénieur géologue, est nommé chef de la division des Mines au ministère du Développement industriel à compter du 10 août 1972.

ART. 2. — Le ministre du Développement industriel, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 72.203 du 30 septembre 1972 accordant à la Compagnie française des pétroles l'Autorisation personnelle minière n° 57.

ARTICLE PREMIER. — Une Autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 57 à la Compagnie française des pétroles, 5, rue Michel-Ange, à Paris-J6' (France).

Cette Autorisation personnelle est varable pour l'ensemble des substances minérales, en particulier pour les substances radioactives et terres rares, à l'exclusion des hydrocarbures.

La présente Autorisation personnelle est valable cinq ans (5). Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une éfendue totale de plus de deux mille kilo-

ART. 4. - Le ministre du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 72.204 du 30 septembre 1972 accordant à la Compa-gnie française des pétroles permis général de recherches de type A, n° 22.

ARTICLE PREMIER. — Un permis de recherches général de type A est accordé sous le n° 22 à la Compagnie française des pétroles dont le siège social est 5, rue Michel-Ange à Paris (16°).

Art. 2. — Le périmètre initial du permis dont la superficie est réputée égale à $100.000~{\rm km^2}$ définie comme suit :

Bloc A: 15.600 km2

Limité au Nord par la frontière sud du Rio de Oro confondue avec le parallèle 21° 20 N, entre les points A et B, dont les coordonnées sont les suivantes:

Point A: $x = 16^{\circ}$ W; $y = 21^{\circ}$ 20 N. Point B: $x = 15^{\circ}$ W; $y = 21^{\circ}$ 20 N.

Limité à l'Est par le méridien 15° W, entre le point B défini ci-dessus et le point C défini ci-après: Point C: $x = 15^{\circ}$ W; $y = 20^{\circ}$ N.

Limité au Sud par le parallèle 20° N, entre le point C défini ci-dessus et le point D défini ci-après :

Point D: $x = 16^{\circ}$ W; $y = 20^{\circ}$ N.

Limité à l'Ouest par le méridien 16° W entre les points A et D.

Bloc B: 85.000 km2

Limité au Nord:

a) par la portion de frontière sud du Rio de Oro confondue avec le parallèle 26° N, entre le point E, intersection du parallèle 26° N et du méridien 12° W, et le point F, intersection du parallèle 26° N et du méridien 8° 40 W.

b) par la portion de frontière est du Rio de Oro confondue avec le méridien 8° 40 W, entre le point F défini ci-dessus et le point G défini ci-après :

Point G: $x = 8^{\circ} 40 \text{ W}$; $y = 26^{\circ} 30 \text{ N}$.

c) par le parallèle 26° 30 N, entre le point G défini ci-dessus et le point H, intersection du parallèle 26° 30 N et de la fron-tière sud de l'Algérie, dont les coordonnées approximatives sont

Point H: $x = 7^{\circ}$ 20 W; $y = 26^{\circ}$ 30 N.

Limité à l'Est:

a) par la portion de frontière sud de l'Algérie, entre le point H défini ci-dessus et le point I situé à l'intersection du méridien 6° 21 W, dans le prolongement nord de la frontière ouest du Mali et de la frontière de l'Algérie, dont les coordonnées approximatives sont les suivantes:

Point I: $x = 6^{\circ} 21 \text{ W}$; $y = 25^{\circ} 54 \text{ N}$.

b) par le méridien 6° 21 W confondu avec la frontière ouest du Mali, entre le point I défini ci-dessus et le point J situé à l'intersection de la frontière ouest du Mali confondue avec le méridien 6° 21 W et du parallèle 24° 45 N.

Limité au Sud par le parallèle 24° 45 N, entre le point J défini ci-dessus et le point K défini par l'intersection du parallèle 24 45 N et la frontière est du Rio de Oro confondue avec le méridien 12° W, entre les points K et E définis ci-dessus.

Art, 3. — Ce permis confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches :

- des substances radioactives;

des terres rares.

ART, 4. — La Compagnie française des pétroles s'engage à dépenser au minimum la somme de trente millions de francs C.F.A. (30.000.000 francs) pour l'exécution des travaux de recher-

ART. 5. - La durée de validité du permis est de trois ans (3) à partir de la date du présent décret. Le titulaire obtiendra la prolongation du permis au moins pour 50 % de sa superficie initiale s'il a exécuté un minimum de travaux d'une valeur correspondant au montant de l'engagement et a rempli les obligations légales ou réglementaires résultant de son permis durant la période précédente.

La demande de prolongation doit parvenir au ministère chargé des Mines au moins six mois avant la date d'expiration de la validité du permis.

- Le ministre du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 0.671 du 4 octobre 1972 portant approbation des comptes de la Société des frigorifiques de la Mauritanie (SOFRIMA) pour l'exercice clos le 31 décembre 1971.

ARTICLE PREMIER. — Les comptes de la Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA) pour l'exercice clos au 31 décembre 1971 sont approuvés.

Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports:

ACTES DIVERS :

DECRET nº 72.195 du 14 septembre 1972 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamouni ould Moctar M'Bareck, administrateur, est nommé secrétaire général du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports à compter du 3 août 1972.

ART. 2.— Le ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports, le ministre des Finances, le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 72.219 du 16 octobre 1972 allouant aux enseignants bilingues du 1^{et} degré une indemnité pour sujétion particulière.

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire pour sujétion particulière est allouée aux enseignants bilingues du 1^{er} degré qui dispensent, pendant leurs heures de cours réglementaires, un minimum de 6 heures d'enseignement par jour dans la seconde langue.

- ART. 2. Le montant mensuel de l'indemnité sus-visée est de 8.000 francs. Le ministre chargé de l'Enseignement fondamental et le ministre chargé de la Formation des cadres détermineront les conditions d'application par un arrêté conjoint.
- ART. 3. Le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

DECRET nº 72.220 du 16 octobre 1972 fixant le montant de l'indemnité attribuée aux enseignants dispensant un enseignement supplémentaire aux adultes.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents du ministère de l'Enseignement fondamental qui, en plus de l'horaire réglementaire fixé par le décret n° 69.218 du 17 juin 1969, dispensent un enseignement supplémentaire dans le cadre de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes, percevront une indemnité calculée sur la base de 300 francs par heure.

- ART. 2. L'enseignement supplémentaire ainsi confié à chaque fonctionnaire ne pourra, en aucun cas, dépasser 5 heures par semaine.
- ART. 3. La dépense est imputable au budget du ministère chargé de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, chap. 10/4, art. 4.
- ART. 4. Le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, le ministre des Finances, le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Journal Officiel » selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

Ministère de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 0.670 du 3 octobre 1972 portant création à Oualata (1º Région) d'un bureau de poste de plein exercice.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à compter du 1er novembre 1972 un bureau de poste de plein exercice à Oualata (1re Région).

- ART. 2. Le bureau de Oualata est classé recette de Nième classe.
- ART. 3. Le bureau de Oualata sera ouvert au public tous les jours : du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h 30 et de 15 h à 18 h 30; le samedi, de 8 h à 12 h.
- ART. 4. Le bureau de Qualata participera aux opérations suivantes : V; CP, MTU, CH3, Tl, F, CRB, CE.
- ART. 5. Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET nº 72.197 du 14 septembre 1972 portant nomination d'un chef de service par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Hamadi, contrôleur du Trésor, chef du bureau de la Comptabilité centrale, est nommé chef de service de l'Administration centrale par intérim du ministère de l'Equipement à compter du 15 août 1972.

ART. 2. — Le ministre de l'Equipement, le ministre des Finances, le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 72.199 du 14 septembre 1972 portant nomination d'un chef de service par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Daffa Bakary, ingénieur, chef de la division Bâtiments et Études, est nommé chef du service de l'Infrastructure par intérim du ministère de l'Equipement, à compter du 15 août 1972.

ART. 2. — Le ministre de l'Equipement, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 72.200 du 14 septembre 1972 portant nomination d'un chef de division par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Maillary Jean-Claude, ingénieur, est, à compter du 27 juillet 1972, nommé chef de division par intérim des eaux souterraines au ministère de l'Equipement pendant l'absence du titulaire.

ART. 2. — Le ministre de l'Equipement, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

et l

dur t

AR.

des

Die Die

Sic Sey Da

М.

ďì

A.

. e.i . au . ca

े -- डा abre

: de

15

1e

com-

chef

inan-

char-

nt

m

ie la

inan-

sont

Эn

rst.

m-

'inan-

r int

ie

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

25 octobre 1972

ARRETE n° 0.566 bis du 11 août 1972 portant modification à l'arrêté n° 429/MFPT/DFP du 23 juin 1972 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 429/MFPT/DFP du 23 juin 1972 portant ouverture des conçours d'accès à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (E.A.M.A.C.) est modifié comme suit en ce qui concerne les dates des épreuves.

Au lieu de : Les .29, 30 juin et $1^{\rm sr}$ juillet 1972 pour le premier et les 3 et 4 juillet 1972 pour le second,

Lire: Les 14, 15 et 16 août 1972 pour le premier et les 17 et 18 août pour le second.

Le reste sans changement.

Arr. 2. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959 et publié au Journal Officiel.

ARRETE nº 0.579 bis du 16 août 1972 fixant la liste des candidats admis à concourir pour l'accès au cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration (section Postes et Télécommunications).

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à se presenter aux epreuves des concours direct et professionnel d'entrée au cycle Λ' de l'École nationale d'administration (section Postes et Télécommunications) les candidats dont les noms suivent :

1. SÉRIE JURIDIQUE

Concours direct: néant. Concours professionnel:

MM.

Mohamed ould Ahmed Dieng Ousmane
Dieng Diombar
Kane Seydou
Datt Mamadou
Bilal ould Salek
Sid Ahmed ould Rehid
Seydou Dia
Dao Sounkalo
Yaya Mamadou

2. SÉRIE TECHNIQUE

Concours direct:

M. Mouhamadou Lamine Sahko.

Concours professionnel:

M. Kane Haby.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE nº 0.606 du 30 août 1972 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres dont les noms suivent qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique et du certificat d'aptitude au monitorat sont nommés et titularisés conformément aux indications ci-dessous:

1. Corps des instituteurs adjoints:

— M. Taleb Mohamed ould Laghna ould Bady, instituteur adjoint de 1er échelon (indice 400) depuis le 13 décembre 1969, A.C. néant, passe instituteur adjoint de 2e échelon (indice 460) à compter du 13 décembre 1971, A.C. néant.

- M. Alioune ould Chrougma, instituteur adjoint de 1er échelon (indice 400) depuis le 17 décembre 1969, A.C. néant, passe instituteur adjoint de 2e échelon (indice 460) à compter du 17 décembre 1971, A.C. néant.
- 2. Corps des moniteurs

 M. Abdel Kader ould Tfeil, moniteur de ler échelon (indice 300) à compter du 27 mars 1972, A.C. néant.

 M. Youssouf Yacoub Niane, moniteur de 1^{er} échcion (indice 300) à compter du 2 mars 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0.637 du 13 septembre 1972 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-professeurs à l'École normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel d'entrée à l'Ecole normale supérieure sont ouverts pour l'année 1972 en vue du recrutement d'élèves-professeurs, série lettres - histoire - géographie (option français, option arabe).

ART. 2. — Les concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus pour les candidats au concours direct; de 37 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours pour les candidats au concours professionnel.

Ils auront lieu les 2, 3, 4 octobre 1972 dans les centres ciaprès: Nouakchott et Aïoun.

ART. 3. — Le nombre des places offertes est de:

a) Concours direct:

- 10 pour la section des élèves-professeurs, série lettres-histoiregéographie (option français);
- 10 pour la section des élèves-professeurs, série lettres-histoiregéographie (option arabe).
 - b) Concours professionnel:
- 5 pour la section des élèves-professeurs série lettres-histoiregéographie (option français);
- 5 pour la section des élèves-professeurs, série lettres-histoiregéographie (option arabe).

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur la liste complémentaire établie par le jury.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur de capacité, soit d'un titre reconnu équivalent à l'un de ces diplômes.

- ART. 5. Pour les candidats au concours direct, les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :
- Une attestation ou copie certifiée conforme de l'un des diplômes exigés;
- Une demande manuscrite, timbrée à 250 francs;
- Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- Un certificat de nationalité:
- Un certificat médical datant de moins de trois mois délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique prévues par l'article 21 du statut général de la Fonction publique.
- ART. 6. Le concours professionnel est ouvert aux instituteurs et mouallims ayant au moins trois années de services effectifs à la date du concours.
- ART. 7. Pour les candidats au concours professionnel, les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes:
- Une demande timbrée à 250 francs et transmise avec avis favorable par la voie hiérarchique;
- Un état des services dûment signé, attestant que l'intéressé remplit les conditions exigées.

lii

H un

Ur

COL

MN

suit

cha

ART. 8. — Les dossiers des candidatures doivent parvenir a l'Ecole normale supérieure, B.P. 629, à Nouakchott, au plus tard le 10 septembre 1972.

ART 9. — Le concours direct et le concours professionnel d'accès à la section des professeurs du 1er cycle de l'enseignement secondaire, série lettres-histoire-géographie (option français et option arabe) comportent des épreuves dont la nature, les coefficients et la durée sont fixés par le tableau ci-après:

		35 /	
Nature des épreuves	Dates	Durée	Coeff.
		_	
Une dissertation sur un sujet d'ordre littéraire ou général	25 sept. 1972 de 7 h 30 à 11 h 30	4 heures	,2
Un commentaire de texte	26 sept. 1972 de 7 h 30 à 11 h 30	4 heures	1

ART. 10. — Chaque épreuve est notéc de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury s'il n'a participé à toutes les épreuves et obtenu, sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 11. - Les jurys de correction sont composés comme

a) Pour la section d'élèves-professeurs, série lettres-histoire-géographie (option français)

MM. Geffroy, inspecteur d'Académie;

Boudet, professeur à l'Ecole normale supérieure; Arnaud, professeur à l'Ecole normale d'instituteurs; Bazalgette, professeur à l'Ecole normale supérieure; Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique.

b) Pour la section d'élèves-professeurs, série lettres-histoire-géographie (option arabe)

MM. Mcftahi, professeur à l'Ecole normale supérieure;
Attaoui, professeur à l'Ecole normale supérieure;
M'Lika, professeur à l'Ecole normale d'instituteurs.
M. Caille est chargé du secrétariat des concours, direct et professionnel, de recrutement.

ART. 12. — Les commissions de surveillance sont composées comme suit:

a) Centre de Nouakçhott

MM. Sidi Ahmed ould Deye, directeur de l'Ecole normale d'ins-

Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique; Nadal, professeur de C.E.G.; Niel, professeur au collège technique;

Dubois, instituteur.

b) Centre d'Aïoun

MM. M'Bodj Samba Beddou, inspecteur adjoint; Moktar ould Mohameda, inspecteur adjoint; Le directeur du C.E.S.; Un représentant de la Fonction publique.

ART. 13. — Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE nº 0.627 du 9 septembre 1972 portant nomination et titularisation de huit (8) agents d'exploitation des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves fonctionnaires ci-dessous qui ont accompli une durée de deux ans de formation du cycle d'études « C » de l'Ecole nationale d'administration sont nommées et titularisées agents d'exploitation des P.T.T. de 2º classe, le échelon (indice 280), A.C. néant, à compter du 11 juillet 1972 :

M^{lle} Anta Gueye; M^{ne} Awa Sarr N'Diaye;

M^{me} Testem Wint Moctar; M^{me} M'Bodj, née Hawa Fall; M^{me} Sidibe Adama;

M^{me} M'Bodj, née Gamou Sall; M^{lle} Marième Sy; Mlie Diop Aissata.

ARRETE nº 0.628 du 9 septembre 1972 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint technique.

ARTICLE PREMIER. - M. Niang Amadou, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey, est, à cempter du le mai 1972, nommé et titularisé ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 2° classe, 1er échelon (indice 560), A.C.

ARRETE nº 0.638 du 19 septembre 1972 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire.

-0

ARTICLE PREMIER. - Une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois est infligée à M. Sidi El Moktar, dit Albert, infirmier médico-social.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0.639 du 19 septembre 1972 portant suspension d'un

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yehva ould Ahmed Ethmane. agent d'exploitation des Postes et Télécommunications, est sus pendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0.640 du 19 septembre 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Hamady Sileye, agent d'exploita-tion des Postes et Télécommunications, est suspendu de ses

ART. 2. - Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. -D-

ARRETE nº 0.644 du 22 septembre 1972 portant nomination et titularisation d'un pharmacien.

ARTICLE PREMIER. - M. Diabira Deisse, titulaire du diplôme de pharmacien d'Etat (option officine) de la faculté des sciences de Dakar, est nommé et titularisé pharmacien de 2° classe, 1° cche-lon (indice 810) à compter du 1° août 1972.

ARRETE n° 0.648 du 21 septembre 1972 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs adjoints à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel d'entrée à

et

dôme

rnter

ue

11-

it

tions

ner a-

iales.

d'nn

sus-

1

oita-

nne-

titu-

the-

de

l'Ecole normale supérieure est ouvert pour l'année 1972 en vue du recrutement d'élèves-inspecteurs adjoints (option arabe ou bilingue).

ART. 2. — Ce concours est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés de 37 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Il aura lieu les 2, 3 et 4 octobre 1972 dans les centres ci-après: Nouakchott et Aïoun.

ART, 3. - Le nombre des places offertes est de 10.

ART. 4. — Ce concours est ouvert aux instituteurs et moual-lims du 4º échelon ayant au moins 8 années de services effectifs à la date du concours.

ART. 5. - Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes:

Une demande manuscrite, timbrée à 250 francs et transmise avec avis favorable par la voie hiérarchique.

Un état des services dûment signé attestant que l'intéressé remplit les conditions exigées.

ART, 6. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'Ecole normale supérieure, B.P. 629 à Nouakchott, au plus tard le 1er septembre 1972.

ART. 7. — Ce concours comporte des épreuves dont la nature, les coefficients et la durée sont fixés par le tableau ci-dessous :

SECTION DES ÉLÈVES-INSPECTEURS ADJOINTS (OPTION ARABE OU BILINGUE)

Nature des epreuves	Dates	Durée —	Coeff.
Une dissertation portant sur un sujet d'ordre général rela- tif aux problèmes de l'édu- cation	2 oct. 1972 de 7 h 30 à 12 h 30	5 heures	2
Un commentaire de texte	3 oct. 1972 de 7 h 30 à 12 h 30	4 heures	1
Une dissertation de psychologie ou de pédagogie	4 oct. 1972 de 7 h 30 à 12 h 30	5 heures	2

ART. 8. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury s'il n'a participé à toutes les épreuves, et obtenu, sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 9. - Les commissions de surveillance sont composées

a) Centre de Nouakchott:

MM. Sidi Ahmed ould Deye, directeur de l'Ecole normale d'ins-

Le Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publi-

Nadal, professeur de C.E.G.; Niel, professeur au collège technique; Rodriguez, professeur au collège technique.

b) Centre d'Aïoun:

MM. M'Bodj Samba Beddou, inspecteur adjoint;
Moktar ould Mohameda, inspecteur adjoint;
Le directeur du C.E.S.;
Un représentant de la Fonction publique.

ART. 10. - Les jurys de correction sont composés comme

MM. Sidi Ahmed ould Deye, directeur de l'Ecole normale d'ins-

tituteurs;
Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique;
Chaalel, professeur à l'Ecole normale supérieure;
Ataoui, professeur à l'Ecole normale supérieure;
M. Caille est chargé du secrétariat du concours de recrute-

Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959. ARRETE nº 0.658 du 23 septembre 1972 admettant un fonction-naire à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Abderrahmane, surveillant des Postes et Télécommunications de 1^{ro} classe, 4st échelon (indice 350), ayant accompli trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres à compter du 1^{ext} octobre 1972.

ART. 2. - L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1972 sus-visé.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0.704 du 14 octobre 1972 portant révocation d'un tonctionnaire.

- A-

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mamadou Abdoul, assistant des techniques aérospatiales, est révoqué sans suspension de droits

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0.705 du 14 octobre 1972 portant révocation d'un fonctionnaire.

M. El Aghoub ould Mohamed Ali, contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes, est révoqué sans suspension de droits à pension.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0.707 du 14 octobre 1972 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. M'Baye Oumar, assistant des techniques aérospatiales de 2º classe, 3º échelon (indice 340), à compter du 1º avril 1971, A.C.

Art. 2. — La situation de l'intéressé devient : assistant de techniques aérospatiales de 2° classe, 2° échelon (indice 340) depuis le $1^{\rm er}$ avril 1972, A.C. néant.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0.708 du 14 octobre 1972 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Un abaissement d'échelon est infligé à Traoré Mamadou, assistant des téchniques aérospatiales de classe, 3° échelon (indice 360), à compter du 1° roctobre 1972,

ART. 2. — La situation de M. Traoré Mamadou devient : assistant des techniques aérospatiales de 2º classe, 2º échelon (indice 340), depuis le 1ºr octobre 1972, A.C. néant.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0.710 du 14 octobre 1972 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

4

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Sidi Mohamed ould Maouloud, assistant des techniques aérospatiales de 2º classe, 3º échelon, à compter du 1º avril 1972, Á.C. néant.

AR.

C

ν1. Le

сn

ART. 2. — La situation de M. Sidi Mohamed ouid Macadeud dévient: assistant des techniques aérospatiales de 2° classe, 2° échelon (indice 340), depuis le 1er avril 1972, A.C. néant.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0.711 du 14 octobre 1972 portant abaissement d'éche-

- M. Fadily ould Mohamed, contrôleur des ARTICLE PREMIER. radify out Monanied, controleur des techniques aérospatiales (Météorologie) de 2° classe, 1e° échelon (indice 480) depuis le 2 décembre 1969, A.C. néant, passe: controleur des techniques aérospatiales de 2° classe, 2° échelon (indice 520), à compter du 2 mars 1972.

ART. 2. - Un abaissement d'échelon est infligé à M. Fadily ould Mohamed, contrôleur des techniques aérospatiales de 2 classe, 2° échelon (indice 520), à compter du 2 mars 1972.

ART. 3. — La situation de M. Fadily ould Mohamed devient: contrôleur des techniques aérospatiales de 2º classe, 1º échelon (indice 480), depuis le 2 mars 1972, A.C. néant.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0.712 du 14 octobre 1972 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Aïdara, moniteur de l'Economie rurale de 2º classe, 1º échelon (indice 300), depuis le 1º juillet 1969, ancienneté conservée 3 mois, passe moniteur de 2º classe, 2º échelon (indice 340) à compter du 1º avril 1971, A.C. néant.

ART. 2. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Sidi Aïdara, moniteur de l'Economie rurale de 2º classe, 2º échelon, à compter du 1ºr avril 1971.

La situation de M. Sidi Aïdara devient : moniteur de l'Economic rurale de 2º classe, l'ar échelon (indice 300), depuis le l'er avril 1971, A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0.716 du 19 octobre 1972/MFPT/METFCES fixant la composition des jurys et des commissions de surveillance pour les concours d'entrée au cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Les jurys et commissions de surveillance des concours directs et professionnels d'entrée au cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1972 sont composés comme suit :

SÉRIE JURIDIQUE

Concours professionnel

1) *Jury*:

M. Moustapha ould Khalifa, président; M^{me} Lenoble, vice-présidente; M. Aubert, membre;

M. Matti, membre; M. Raynaud, membre; Le représentant de la Fonction publique, membre.

2) Commission de surveillance:

M. Raynaud, président;

M. Ripert, membre:

Le représentant de la Fonction publique, membre.

ART. 2. - Le ministre de la Fonction publique et du Travail ns. 2. — Le immistre de la Fonction publique et du Travail et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959. NETE a° 9.717 du 19 octobre 1972 fixair 1, composition des jurys et des commissions de surveillance pour les concours d'entrée au cycle d'études B de l'E.N.A. pour l'année 1972.

Article premier, — Les jurys et commissions de surveillance des concours directs et professionnels d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1972 sont composés comme suit:

I. SÉRIE JURIDIQUE

A) Concours direct

1. Jury:

M^{me} Turquia Daddah, présidente de jury;
M. Aubert, vice-président;
M. Khouba, membre;
M. Arnaud, membre;
M. Vrignaud, membre.
Le représentant de la Fonction publique, membre.

2. Commission de surveillance:

M^{me} Turquia Daddah, présidente;

M. Arnaud, membre; M. Vrignaud, membre;

Le représentant de la Fonction publique, membre.

B) Concours professionnel

1. Jury:

M^{me} Turquia Daddah, présidente de jury; M^{me} Lenoble, vice-présidente;

M. Aubert, membre;
M. Ba Ousmane, membre;
M. Moustapha ould Khalifa, membre;
Le représentant de la Fonction publique, membre.

2. Commission de surveillance:

M^{me} Lenoble, présidente;

M. Aubert, membre;

Le représentant de la Fonction publique, membre.

II. SÉRIE TECHNIQUE

A) Concours direct

1. Jury:

M. Mohamed Lémine ould Liman, président; M. N'Diaye Moustapha, vice-président; M. Kane Amadou, membre; M. Daffa Bakari, membre; M. El Borgi, membre;

Le représentant de la Fonction publique, membre.

2. Commission de surveillance:

M. Saumon, président;

M. Diawara, membre;

Le représentant de la Fonction publique, membre.

B) Concours professionnel

1. *Jury*:

M. N'Diaye Moustapha, président; M. Kane Amadou, vicc-président; M. Diawara, membre;

M. El Borgi, membre; M. Saumon, membre;

Le représentant de la Fonction publique, membre.

2. Commission de surveillance :

M. Saumon, président;

M. Diawara, membre; Le représentant de la Fonction publique, membre.

- Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959. aes

ours

1972

ARRETE nº 0.718 du 19 octobre 1972 fixant la composition des jurys et des commissions de surveillance pour les concours d'entrée au cycle d'études C de l'E.N.A. pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. - Les jurys et commissions de surveillance des concours directs et professionnels d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1972 sont composés comme suit :

SÉRIE TECHNIQUE

Concours direct

- 1. Jury.
- M. Kone Sadio, président;
- M. Diawara, vice-président;
- M. Kane Amadou, membre; M. Sarr Gorgui, membre;
- M. Saumon, membre;
- Le représentant de la Fonction publique, membre.
 - 2. Commission de surveillance:
- M. Sarr Gorgui, président;
- M. Cheikhna ould Sidi Aly, membre;
- M. Meiloud, membre.
- Le représentant de la Fonction publique, membre.

ART. 2. - Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 72.168 du 3 août 1972 complétant les dispositions du décret nº 69.301 du 4 septembre 1969 instituant une indemnité de fonction.

ARTICLE PREMIER. - L'article premier du décret nº 69.301 du 4 septembre 1969, instituant une indemnité de fonction, est complété comme suit.

Dans la 4º catégorie:

Après: le directeur de l'Ecole normale,

Ajouter: le directeur des Statistiques et des Etudes économiques.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 3 août 1972 et sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret nº 59.029 du 29 mai 1959.

ARRETE nº 0.662 du 27 septembre 1972 portant modification de l'arrêté nº 0.345/MF du 19 mai 1972 relatif au dédouanement des cigarettes.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 0345/ MF du 19 mai 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions

L'introduction des cigarettes en Mauritanie ne peut s'effectuer que par la voie maritime; la déclaration sous tous régimes douaniers ne peut être effectuée que dans les bureaux

de Nouakchott/wharf et Nouadhibou. Toutefois, l'introduction des cigarettes par la voie aérienne pourra exceptionnellement être admise sur dérogation accordée par le directeur des Douanes. »

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté nº 0.345/MF du 19 mai 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Par transport direct au sens de l'art. 2 précédent, on entend transport effectué en droiture depuis le continent d'origine jusqu'aux ports de Nouakchott et Nouadhibou, ou exceptionnellement jusqu'aux aérodromes de Nouakchott et Nouadhibou. »

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence prévue par le décret nº 59.029 du 26 mai 1959.

DECRET nº 72.217 du 16 octobre 1972 fixant des valeurs mercuriales à l'importation de certaines marchandises.

ARTICLE PREMIER - Le tableau des valeurs mercuriales devant servir de base à la perception des droits et taxes à l'importation est modifié et complété comme suit à compter du 1er novembre 1972.

Nature des marchandises ou désignation commerciale	Position tarifaire	Valeur mercuriale
1. Guinée	ex-55.09 . 31	40 francs le m
2. Percale	ex-55.09 . 32 ex-55.09 . 21 ex-55.09 . 71	40 francs le m 150 francs le m
4. Popeline	ex-55.09 . 72 ex-55.09	40 francs le m
5. Tergal 6. Tissus de coton à point de gaze	ex-56.07 55.07.01	70 francs le m
7. Tissus de coton teints	et 55.07.11	30 francs le m
(dits de gaze)	ex-55.09.31	20 francs le m
(dits de gaze)	ex-55.09 .34 63.01 A	75 francs le kg/brut
10. Friperie	63.01 B 25.23	100 francs le kg/brut 2,5 francs le kg/net

ART. 2. — Ces valeurs mercuriales constituent, pour les produits désignés à l'article précédent, la valeur à retenir pour la perception des droits et taxes à l'importation.

ART. 3. - Les dispositions du décret nº 70.049 du 12 février 1970 sont abrogées en ce qui concerne les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Le présent décret, qui entre en vigueur le 1er novembre 1972, est applicable selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DECISION nº 1.931 du 2 octobre 1972 accordant une somme de 14.500.000 francs au titre des 3' et 4' trimestres à la Chambre de commerce.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quatorze millions cinq cent mille francs (14,590.000 francs) est allouée à la Chambre de commerce au titre des 3° et 4° trimestres 1972 à valoir sur les ristournes des centimes additionnels de l'année 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 16-1, article 1, et sera virée au compte nº CCD-42 ouvert à la S.M.B.

029

3° 14" 15" 16° 7° 3°

20° 21° 22° 3°

19

Ba

Sa

Wie

Mo

Alt

Οί

ART. 3. - Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Planification et de la Recherche :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 72.194 du 14 septembre 1972 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ibrahima, directeur de la Planification et de la Recherche, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de la Planification et de la Recherche, à compter du 10 août 1972.

Le ministre de la Planification et de la Recherche, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur:

ACTES DIVERS :

DECRET nº 72.193 du 14 septembre 1972 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Taleb, rédacteur, directeur des Affaires intérieures, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de l'Intérieur à compter du 3 août 1972.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 72.196 du 14 septembre 1972 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Abdoul, instituteur, précédemment surveillant général au collège de Kiffa, est nommé préfet de

M. Ahmed ould Ely el Kory, attaché d'administration, précédemment adjoint au gouverneur du district de Nouakchott, est nommé préfet de Kiffa.

M. Brahim Khill, rédacteur d'administration, précédemment préfet de Kiffa, est nommé préfet de Kankossa.

M. Bolle ould Cheikh, secrétaire d'administration, précédemment chef d'arrondissement de N'Diago, est nommé préfet de Rosso.

M. Tandia Qusmane, rédacteur d'administration, précédemment chef d'arrondissement de N'Thickane, est nommé préfet de Beyla.

M. Brahim Fall ould M'Beirik, rédacteur d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Civé, est nommé préfet de Nouadhibou.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intérieures. intéressés.

APPETE to 0.689 du 7 potobre 1972 portunt affortation d'une offic cier du corps de la Garde nationale.

Article premier. — Le sous-inspecteur de 2º classe, 3º échelon Abou Diakite est affecté au commandement de la sous-inspection de la 7º Région à Atar.

ART. 2. — L'adjudant-chef Bamba ould Moctar Samba, pré-cédemment sous-inspecteur de la 7º Région, est affecté à l'inspection de la Garde nationale à Nouakchott.

ARRETE nº 0.690 du 7 octobre 1972 portant radiation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du l^{er} octobre 1972, la démission présentée par le garde national de l^{er} échelon El Khalifa ould Sid'Ahmed, Mle 1997, en service à l'escadron de maintien de l'ordre à Nouakchott.

ART. 2. - L'intéressé_sera rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter de cette même date.

- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE nº 0.695 du 9 octobre 1972 portant démission d'un garde national.

Article premier. — Est acceptée, à compter du $1^{\rm sr}$ octobre 1972, la démission présentée par le garde national de $3^{\rm s}$ échelon Ahaimed Jean Gomis, Mle 1149, en service à Tidjikja.

ART. 2. - L'intéressé sera rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter de cette même date.

DECISION nº 2.009 du 9 octobre 1972 portant inscription au tableau d'avancement des gradés et gardes nationaux, aimée

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement, année 1972, les gradés et gardes dont les noms ingurent sur la liste jointe en annexe.

CLASSE- MENT	Noms et prénoms	MLE	MOYENNE OBTENUE /20
	Pour le grade d'adjudant-chef:		
. 3*	Mohamed Saleck ould Diya	1640	14,3
	Pour le grade d'adjudant : Les brigadiers-chefs :		
1^{er}	Banani ould Moulaye Idriss	1462	16,76
2e - 3e	N'Diaye Daouda	1689	16,01
3°	Mohamed ould el Moctar	1122	14,07
4*	So Sall Samba	-985	13,48
5°	Lebatt ould N'Deh	474	13,04
6°	Hmeimed ould Mahjoub	360	13,01
	Pour le grade de brigadier- chef :		
	Les brigadiers:		
1er	Sall Samba Hamath	1773	18,70
ް	Mohamed Salem ould Mohamed		
	M'Bareck	1790	18,60
3° ex-	Franck ould Myneissira	1800	18,50
aeq.	Moustapha ould Mohamed Seiboub	1786	18,50
5°	Moctar ould Ahmed Chenane	1792	18,18
62	Ibrahima Bocar	1795,	17,80
70	Etmabe ould El Baze	1779	17,05
8°	Ahmed ould M'Boirick	1692	16,55
9°	Ahrned Salem ould Ahmed Deya	1931	16,36

			,
10°	Ba Abdoulaye	1719	16,31
11°	Hassane N'Ďao	1724	15,98
12°	Kane Oumar	1814	15.37
13"	Ousmane ould Sid'Ahmed	1722	15.31
14°	Cheikh Ali ould Thim	1731	15,25
15"	Sy M'Baré	1688	14,34
16	Naji ould Matallah	1318	14,22
17-	Mohamed Saleck ould Lebchir	1595	14.01
18*	Marheiba ould Sid'Ahmed	. 36	13,55
19*	Sy Amadou Cherif	1933	13,47
20°	Boullah ould Mogueya	302	13,25
21*	Mohamed Fall dit Rahel	1930	12,44
223	Traoré Samba	1137	12,15
23°	Mohamed Fall dit Foil	252	12,01
	Pour le grade de brigadier-		
	chef (section musique):		
	Les brigadiers:		
	e .		
1er	Sougoufara Doudou	1894	14,82
2"	Moctar ould Amar	1861	14

ARRETE nº 0.699 du 12 octobre 1972 portant nomination des gradés de la Garde nationale

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du le cotobre 1972, les gradés de la Garde nationale dont les noms et matricules figurent sur la liste jointe en annexe.

Pour le grade d'adjudant, les brigadiers-chefs:

Babany ould Moulaye Idriss Mle 1462, affecté à la sous-inspection d'Aleg:

N'Diaye Daouda, Mle 1689, à Kankossa; Mohamed ould Elmoctar, Mle 1122, à I.G.N.; So Sall Samba, Mle 985, à R'Kiz.

Pour le grade de brigadier-chef, les brigadiers :

Sall Samba Hamath, Mle 1773, affectation P.H.R. Nouakchott; Mohamed Salem ould Mohamed M'Barekh, Mle 1790, affectation I.G.N. Nouakchott;

Franck ould Mneyssra, Mle 1800, affectation P.H.R. Nouakchott; Moustapha ould Mohamed Seiboub, Mle 1786, affectation P.H.R. Nouakchott;

Moctar ould Ahmed Chenane, Mle 1792, affectation P.H.R. Nouakchott:

Ibrahima Bocar, Mle 1795, affectation I.G.N. Nouakchott; Ethmane ould Eibaze, Mle 1779, affectation à Tamchakett; Ahmed ould M'Boirikh, Mle 1692, affection I.G.N. Nouakchott; Ahmed Salem ould Ahmed Deya, Mle 1931, affectation à Boumdeid;

Ba Abdoulaye, Mle 1719, affectation C.I.G.N. Rosso; Hassane N'Dao, Mle 1724, affectation I.G.N. Nouakchott; Kane Oumar, Mle 1814, affectation I.G.N. Nouakchott; Ousmane ould Sid Ahmed, Mle 1722, affectation à Fassala Néré; Ousmane ould Sid Ahmed, Mle 1722, affectation à Fassala Néré; Cheikh Ali ould Thmin, Mle 1731, affectation district Nouakchott; Sy M'Bare, Mle 1688, affectation I.G.N. Nouakchott; Nagi ould Matalla, Mle 1318, affectation service auto; Mohamed Salekh ould Lebchir, Mle 1595, affectation service auto; Mareiba ould Sid Ahmed, Mle 36, affectation à Tichitt; Sy Amadou Cherif, Mle 1933, affectation I.G.N. Nouakchott; Boullah ould Mogueya, Mle 302, affectation à Aleg; Mohamed Fall, dit Rahel, Mle 1930, affectation à Kheur-Macene; Traore Samba, Mle 1137, affectation à Civé; Mohamed Fall, dit Foil, Mle 252, affectation à Civé.

Section Musique:

Sougoufara Doudou, Mle 1894, affectation fanfare Nouakchott; Moctar ould Amar, Mle 1862, affectation fanfare Nouakchott.

ARRETE nº 0.720 du, 20 octobre 1972 portant intégration d'un

ARTICLE PREMIER. - Est admis provisoirement dans le corps de la Garde nationale à compter du 16 octobre 1972, en qualité d'élève-garde, l'ex-sergent Ahmed Salem ould Sidi Ahmed, Mle

ARRETE nº 0.730 du 25 octobre 1972 portant titularisation d'élèves-gradés et élèves-gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont titularisés à compter du 16 octobre 1972, aux grades et échelons indiqués, les élèves-gradés et élèves-gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur la liste annexée

Brigadier-chef de 1er échelon: Mohamed ould Moctar, dit Coumba, mle 2056.

Brigadier de 3º échelon: Ahmed Salem ould Sidi Ahmed, mle 2057.

Brigadier de 1er échelon : Naha ould Boubout, mle 2051.

Gardes de 1er échelon: Salem ould Dih ould Ahmed, mle 1998. Salem ould Dih ould Ahmed, mle 1998.

Mohamed ould Messaoud, mle 1999.

El Hacen ould Haimoud, mle 2000.

Mohamed ould Sid'Ahmed ould Khouya, mle 2001.

Brahim ould Boussalif, mle 2002.

Hama Traore, mle 2003.

Gaye Saidou, mle 2004.

Mohamed Abdallahi ould Mohamed Khaiil, mle 2005.

El Mamy ould Abdallahi, mle 2006.

Idoumou ould Mohamed, mle 2007.

Lo Abouhakring mle 2008. Lo Aboubakrine, mle 2008.

Aleyenne ould Haimoud, mle 2009.

Abdou Samba, mle 2010.

El Kory ould Tayneche, mle 2011.

T'Feil ould H'Meidatt, mle 2012.

Sagoui ould Benoug, mle 2013.

Sagour ourd Benoug, the 2013.
Ahmed ould Ely, mle 2014.
Alioune Diakite, mle 2015.
Mohamed ould Khyar, mle 2016.
Ahmed Mahmoud ould Mohamed Abdou, mle 2017. Hamoudi ould Ayad, mle 2018.

Bolle ould Moctar, mle 2019. Jiyed ould Cheikh, mle 2020. Mohamedou ould Mahmoud ould Zahal, mle 2021.

Mohamed ould Mahmed Sid, mle 2021.

Sid'Ahmed ould Amar ould Ely, mle 2023.

Kema Demba, mle 2024.

Cheikh Sidi Mohamed ould Brahim Salem, mle 2025.

Mohamed Sy, mle 2026. Souleymane ould Cheikh, mle 2027. Mohamedou ould Mohamed Lemine, mle 2028.

Mohamed ould Cheikh, mle 2029.

Demba Traore, mle 2030. Mohamed ould Souedy, mle 2031. Moetar ould Maouloud, mle 2032. Ely ould Ahmed, mle 2033

Ahmed Mahmoud ould Mohamed Fall, mle 2034. Ely ould Ahmed Cherif, mle 2035.

Amadou Souleymane, mle 2036. Dembele Doro N'Golo, mle 2037. Lo Adama Yoro, mle 2038. Diallo Abdoulaye, mle 2039. Mohamed ould Soueidi, mle 2040.

Mohamed ould Soueidi, mle 2040.
Ould Ewah, mle 2041.
Bilal ould Heboul, mle 2042.
Toure Dahirou, mle 2043.
Lemkheitir ould el Kheir, mle 2044.
Oumar Harouna Malik, mle 2045.
Mohamed Cheikh ould Ahmedou, mle 2046.
Eda ould Ahmed, mle 2047.
Abdel Kader ould Ali, mle 2048.
Mohamed ould Ahmed Lagraa, mle 2049.

Mohamed ould Ahmed Lagraa, mle 2049. Brahim ould Deksaad, mle 2050. Ely ould Mohamed Brahim, mle 2052.

M M

A_l

P

Mohamed Brahim ould Abdi, mle 2053. Mohamed Mahmoud ould Ahmed Lembareck, mle 2054. Boye Samba Alainde, mle 2055.

Tous affectés à l'escadron de maintien de l'ordre de Nouakchott.

ARRETE nº 0.731 du 25 octobre 1972, portant nomination des gradés de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 16 octobre 1972, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau joint en annexe.

BRIGADIERS DE 1er ÉCHELON

Professionnel

N'Deksad ould N'Diack, mle 1171, affecté à Aleg; Dioum Yero, mle 1765, à Boghé; Ami ould Mahmoud Khalil, mle 1651, à Zouérate; Ahmed Salem ould Beneijara, mle 1190, à Abdel-Bagrou; Brahim ould Kankou, mle 1138, district Nouackchott; Deyna ould Ahmed Salem, mle 1489, district Nouakchott.

Technique

a) Auto:

Djiby Konate, mle 1901, service Auto - I.G.N.; Ly N'Doungue, mle 1929, service Auto - I.G.N.; Sidi ould Zahaf, mle 1341, service Auto - I.G.N.; Yeslem ould Aboid, mle 1709, service Auto - I.G.N. Cheibany ould Ahmed, mle 1840, service Auto - I.G.N.

b) Menuiserie et Casernement:

Hady ould Mohamed Abd, mle 1829, escadron de maintien de l'ordre à Nouakchott;

Ba Yero Amadou, mle 1877, escadron de maintien de l'ordre à Nouakchott

N'Dao Mamadou, mle 1890, district Nouakchott; Mamadou Dieng, mle 1827, E.M.O. Nouakchott; Sghair ould Mohamed Saleck, mle 1835, E.M.O. Nouakchott.

c) Electricité - Soudure:

Diop Oumar, mle 1926, service Auto - I.G.N. Diop Amadou Daouda, mle 1842, service Auto - I.G.N.

Administration

Dembele Samba, mle 1885, peloton hors rang Nouakchott; Moulaye Sy, mle 1869, peloton hors rang Nouakchott; Diop Niombre, mle 1864, peloton hors rang Nouakchott.

ARRETE nº 732 du 25 octobre 1972, portant intégration d'élèves-gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont admis provisoirement dans le corps de la Gendarmerie nationale à compter du l'e octobre et du l'e novembre 1972 en qualité d'élèves-gardes les ex-militaires et civils dont les noms et matricules figurent en annexe.

Incorporation P/C du 1er octobre 1972

Mohamed ould Naif, mle 2058. Cherif ould Ethmane ould Aneibar, mlc 2059. Sidi Hamou ould Ba, mle 2060. Demba Diakite, mle 2061.

Mohamed Saleck ould Mohamed ould Soueilem, mle 2062.

Ahmed ould Merhebe, mle 2063.

Inc. poration P/C du 1^{er} novembr. El Moustapha ould Mohamed, mle 2064. Mohamed ould Beh, mle 2065. Mohamed ould Ellim Baba, mle 2066. Ely ould Lekoueiry, mle 2067. Mohamed ould Mohamed Salem, mle 2068.

Mohamed ould M'Khaitratt, mle 2069.

DECISION 11º 2.128 du 25 octobre 1972, portant franchissement d'échelon des gardes de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er octobre 1972, est constaté le passage de 3e échelon des brigadiers de 2e échelon dont les noms figurent ci-après:

Moliamed ould Ahmed Sid'Ely, mle 274, en service à Benichab; Mohamed ould Sidi Ahmed, mle 1151, en service à Kiffa.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 72.210 du 9 octobre 1972, accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mohamed Lemine ould Barye, commerçant à Néma.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation, est accordée à M. Mohamed Lemine ould Barye, commerçant à Néma, né en 1922 à Asreir (Maroc), fils de Barya ould Ely et de Lehbiba.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de sa

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS:

ARRETE n° 540/bis du 2 août 1972, portant nomination des membres du Comité central du Croissant-Rouge mauritanien.

RTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Comité central du Croissant Rouge mauritanien:

- 1. M. le docteur Dumont Jean-François, directeur du Service de santé militaire de l'armée nationale;
- 2. M. Ahmedou ould Mahmoud Brahim, directeur de la Jeunesse
- 3. M. Isselmou ould Khairy, chef de service de la Protection civile;
- 4. M. le docteur Moulaye Abdel Moumine, directeur de la Santé publique;
- 5. M^{mo} Ba Dye, assistante sociale chargée du Service social au centre de P.M.I. de Nouakchott.

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 4 août 1972

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

DE DEVELOPPEMENT

Situation au 30 septembre 1971.

								
	IMMOBILISAT	TIONS						26.053.097
Immobilisations p	ropres:		V alei initia	ne me	entisse- ents au ept. 1971	Valeur résiduelle	22.977.647	
Immeuble B.M.D. Lotissement B.M.D. Matériel de transport Matériel, mobilier de bureau Matériel, mobilier de logement		1.040. 853. 10.163.	34.224.252 1.040.000 853.995 10.163.436 1.925.039 1.277.263		17.972.185 234.000 1 4.288.971 472.490			
gencement, amén etit matériel et l	inge de mai	son	49.513.	096	267.263 29.096 535.434	10.000		
			1 49.313.	001 1 20.	333,434	22.911.041		
utres valeurs imr	nobilisées :						3.075.450	
Titres de partici Provisions pour	-							
Dépôts et cautie	n na maerice					3.000.000 75.450		
Depois et cauti	·							
	CLIENT	rs					* .	579.061.605
Catégories	LT · ·	MT	CT	C. courant	Douteux	Cont.	Totaux	
Agriculture	4.271.380 19.576.333 5.179.116 37.326.008 47.621.749	608.483 682.350 82.153.929 15.390.000	721.215 6.379.728	100.000.000	127.067.676 99.689.112 6.516.151	10.737.555	5.601.078 153.706.087 204.868.228 136.733.643 63.011.749	
P. équipt	11.021.119	13.370.000	15.140.775 43				15.140,775 45	
Irr.	112.074.594	98.834.764		100,000,000	222 272 020	10.727.555	579.061.605	
Totaux%	113.974.586	17.07 %	22.241.761 3.84 %	100.000,000	233.272.939	10.737.555	379.001.003	
isponible à vue or		<u> </u>	3,04 70	1 17,27 70	1 40,23 90	1,03 90		286.761.121
Banques et cCaisseRemise de c					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		285.854.627 530.144 376.350	
'omptes d'ordre e	t divers:		- '					5.060.082
roduits à recevoi	r:						4.928.472	
Intérêts surLoyers à rece								
Tharges payées oi	ı comptabili	sées d'avance	 2		· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		131.610	
ertes des exercic	es antérieu	rs						134.689.835
		•					1.00 mg/mm/ 1.00 m	
							-	
								1

ıent

ıab;

de rye,

sa

i .
tral

ion

	PASSIF			
Capital				200.000.000
Potations et fonds de garantie « petit équipen	nent »			1.514.077
Provisions pour risques et charges				19.656.799
Provisions pour risques généraux Provisions pour entretien et grosses rép.			16.130.374 3.526.425	15.030.755
Provisions pour dépréciation comptes d'avance				162.384.247
 Provisions pour créances douteuses: Provisions pour créances douteuses I Provisions pour créances douteuses M 	L.T	107.796.234	151.646.692	
- Provisions pour créances contentieuses :			10.737.555	
Provisions pour créances contentieu Provisions pour créances contentieu	isas L.T.			j
Exigible à long terme (Emprunt C.C.C.E.):				75.095.250
— Convention du 26 juin 1962, globale		1	5.000.000	
- Convention du 6 mai 1963, spéciale	The state of the s	. '	10.233.209	
 Convention du 6 mai 1963, spéciale Convention du 9 décembre 1963, spéciale 			1.000.000 14.500.000	
— Convention du 22 décembre 1964, spéciale		i	2.218.613	
- Convention du 6 mai 1965, spéciale			2.553.428	
- Convention du 20 juin 1966, spéciale			1.590.000	
- Convention du 23 novembre 1967, spéciale			38.000.000	
Exigible à moyen terme: — Dépôts de garantie			935.101	935.101
Exigible à court terme ou à vue :	,			493.885.523
- Echéances à moins d'un an:			19.340.374	
Convention du 26 juin 1962		5.000.000		
Convention du 6 mai 1963-A				
Convention du 6 mai 1963-B			,	
Convention du 9 novembre 1913				
Convention du 22 décembre 1964 Convention du 23 décembre 1964		1.479.000		
Convention du 6 mai 1965				
Convention du 20 juin 1966				
- Comptes de dépôts:			473.378.022	
Dépôts privés à vue		95.261.733		
Dépôts publics à vue				
Dépôts privés à terme				
Dépôts publics à terme				
— Comptes clients créditeurs:			1.167.127	
ompte d'ordre et divers:				59.071.164
- Produits comptabilisés d'avance:		,	45.637.712	
Intérêts à recevoir sur douteux et				
Intérêts à recevoir sur douteux et				
Intérêts à recevoir sur douteux et				
Intérêts à recevoir sur douteux et	avance C.T.	623.353		
Charges A rever ou corretabilisées d'aux	00-00		13 147 102	
 Charges à payer ou comptabilisées d'ava Créditeurs divers 			12.147.103 1.286.349	
Cicanents aivers		į.	1.200.349	
lésultat provisoire de l'exercice			1	19.083.579

HORS-BILAN

	ENGAGEN	ENGAGEMENTS DONNES						
	Réescomptable B.C.E.A.O.	Sur crédits en cours	Sur crédits en cours	Crédits accordés	CT	MT	LT	Totaux
	A court terme A moyen terme	100.000.000 75.394.875	26.670.000	Crédits autorisés Crédits à dispo- sition	_	20.470.000 2.615.000	27.900.000 1.102.000	48.370.000 3.717.000
-		175.394.875	26.670.000			23.085.000	29.002.000	52.087.000

IV. — ANNONCES.

Fiduciaire mauritanienne, Cabinet comptable, fiscal et juridique A. Salles, expert-comptable agréé, B.P. 277, Novakchott.

DISSOLUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seings privés, les associés de la Société mauritanienne P. Vincent et Cie, réunis au siège social de la Société en date du 14 septembre 1972, ont décidé à l'unanimité de dissoudre la société.

MM. J. Vincent et Jacques Vincent ont été nommés liquidateurs.

La dissolution sera rendue effective le 31 décembre 1972.

Un liquidateur.

Société mauritanienne, J. Vincent et Cic, S.A.R.L., capital 5.000.000, Nouakchott (R.I.M.).